

ASSEMBLEE NATIONALE

25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
M. Domergue, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 26

Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

III bis. – L'article L. 361-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 361-2.* – Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, survient une augmentation générale des salaires, ce capital fait l'objet d'une révision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement destiné à tirer les conséquences de la suppression du cinquième alinéa de l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale.